

Conseil canadien sur la reddition de comptes et Smythe LLP

Partie I – Préambule

1. Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a procédé à l'inspection de deux dossiers d'audit d'émetteurs assujettis¹ pendant le cycle d'inspection de 2022, conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »). Les deux dossiers inspectés contenaient des constatations d'inspection importantes², chacune constituant un cas de violation³ (au sens attribué à ce terme dans les règles). En réponse à ces cas de violation et aux constatations importantes découlant des inspections de Smythe LLP (menées en 2021 et 2022), le CCRC a imposé une restriction aux pratiques de Smythe LLP en vertu de la règle 601(f) ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601(h).
2. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC consistant à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

PARTIE II – Les parties

3. Smythe LLP (le « cabinet » ou « Smythe ») est une société en nom collectif à responsabilité limitée située en Colombie-Britannique. La société est une société ouverte qui, au moment de l'inspection du CCRC, auditait environ 117 émetteurs assujettis, et les audits étaient menés par quatre partenaires d'audit.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

4. Conformément au Règlement 52-108, *Surveillance des auditeurs*, l'auditeur d'un émetteur assujéti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à auditer les états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Smythe était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

5. Smythe fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. En 2021 et 2022, le CCRC a inspecté deux dossiers d'audit (quatre au total) et relevé neuf constatations d'inspection importantes, entre autres déficiences, dans l'application des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. Au moins une constatation d'inspection importante a été relevée dans chacun des quatre dossiers.
6. À la suite de l'inspection de 2021, dans le but d'améliorer la qualité de l'audit du cabinet, certaines exigences ont été imposées au cabinet. Les résultats de l'inspection de 2022 indiquent que l'on n'a pas remédié suffisamment aux lacunes relatives à la qualité de l'audit.
7. Chacune des déficiences relevées au cours de l'inspection de 2022 du CCRC, relativement à deux audits des états financiers pour les exercices se terminant en 2021 et 2022, constitue un manquement à une ou plusieurs normes professionnelles⁴ et constitue un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, les Normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes :
 - i. NCA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*.
 - ii. NCA 230, *Documentation de l'audit*.
 - iii. NCA 500, *Éléments probants*.
 - iv. NCA 540, *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes*.
 - v. NCA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*.
 - vi. Norme canadienne de contrôle qualité 1 – *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions d'assurance*.

Partie IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées

8. Compte tenu des violations susmentionnées et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis, le CCRC juge approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
 - a. Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients d'audit qui sont des émetteurs assujettis, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client

⁴ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de contrôle qualité.

d'audit existant comme une société fermée et cherchant à devenir un émetteur assujéti par le biais d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujéti.

- b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁵.
9. En plus de la restriction de sa pratique, le CCRC exige que le cabinet continue ou commence à mettre en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, y compris : i) la conduite d'une analyse poussée des causes profondes; ii) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action ciblé sur la qualité de l'audit; et iii) les tests de l'efficacité opérationnelle d'une variété de contrôles. Le cabinet fait également l'objet d'une surveillance accrue du CCRC au moyen de réunions bimensuelles et devra payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à la surveillance accrue engagés par le CCRC.
 10. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 21 avril 2023.
 11. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce que le CCRC ait effectué une inspection de suivi et qu'il ait, à la satisfaction du CCRC, mis en œuvre chaque recommandation imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

⁵ Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 8(a).